

CASA DE VELÁZQUEZ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DISPOSITIONS STATUTAIRES

En application du décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif aux écoles françaises à l'étranger, le règlement intérieur de la Casa de Velázquez est arrêté, en ce qui concerne ses dispositions statutaires, comme suit.

I – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Art. 1^{er}. – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend dix-huit membres :

1° trois représentants de l'État désignés respectivement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la culture ;

2° trois membres de l'Institut de France, à savoir les secrétaires perpétuels de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences morales et politiques, et de l'Académie des beaux-arts, ou leurs représentants ;

3° le président du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;

4° un ancien chef d'établissement public intervenant dans le domaine d'activité de la Casa de Velázquez, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ;

5° quatre personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ; l'une de ces personnalités est choisie pour ses compétences dans les disciplines correspondant aux activités de l'Académie de France à Madrid ;

6° six représentants élus des personnels :

- deux représentants des membres de l'établissement : un représentant des membres de l'Académie de France à Madrid et un représentant des membres de l'École des hautes études hispaniques et ibériques ;

- un représentant des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 ;

- un représentant des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

- deux représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Assistent au conseil d'administration avec voix consultative : les présidents des conseils artistique et scientifique, le directeur, le responsable administratif et l'agent comptable. Le président peut faire appel à des experts en fonction de l'ordre du jour.

Art. 2. – Composition du conseil artistique

Le conseil artistique comprend vingt membres. Il est composé, outre le directeur de la Casa de Velázquez :

1° de trois représentants de l'État désignés respectivement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre des affaires étrangères ;

2° de sept membres de l'Académie des beaux-arts, dont le secrétaire perpétuel et les membres du bureau, désignés par celle-ci en tenant compte de l'équilibre des disciplines ;

3° de quatre autres personnalités artistiques choisies en raison de leurs compétences dans les disciplines correspondant aux activités de l'Académie de France à Madrid, désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de la Casa de Velázquez ;

4° de trois représentants d'institutions partenaires choisies par le directeur de la Casa de Velázquez après avis des autres membres du conseil artistique, dont une au moins exerçant principalement ses activités dans la péninsule Ibérique ;

5° du directeur des études artistiques ou, le cas échéant, d'un représentant des directeurs des études artistiques désigné par le directeur de la Casa de Velázquez ;

6° d'un représentant élu des membres de l'Académie de France à Madrid.

Assistent au conseil artistique avec voix consultative : le président du conseil d'administration, le responsable administratif, l'agent comptable et, le cas échéant, le ou les directeurs des études artistiques autres que leur représentant.

Le président peut faire appel à des experts en fonction de l'ordre du jour.

Art. 3. – Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend dix-huit membres. Il est composé, outre le directeur de la Casa de Velázquez :

1° de deux représentants de l'État désignés respectivement par le ministre chargé de la recherche et le ministre des affaires étrangères ;

2° des secrétaires perpétuels de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, ou leurs représentants, ainsi que de deux autres membres de l'Institut de France, désignés par le chancelier de l'Institut ;

3° de cinq autres personnalités scientifiques, françaises et étrangères, choisies en raison de leur compétence dans les disciplines correspondant aux missions de l'École des hautes études hispaniques et ibériques, désignées par le directeur de la Casa de Velázquez ;

- 4° de trois représentants d'institutions partenaires choisies par le directeur de la Casa de Velázquez après avis des autres membres du conseil scientifique, dont une au moins exerçant principalement ses activités en Espagne ;
- 5° d'un représentant élu des directeurs des études scientifiques ;
- 6° d'un représentant élu des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés en application de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 ;
- 7° d'un représentant élu des membres de l'École des hautes études hispaniques et ibériques, non enseignants-chercheurs.

Assistent au conseil scientifique avec voix consultative : le président du conseil d'administration, le responsable administratif, l'agent comptable et le ou les directeurs des études scientifiques autres que leur représentant.

Le président peut faire appel à des experts en fonction de l'ordre du jour.

Art. 4. – Collèges électoraux

Conseil d'administration. – Est électeur pour désigner les représentants du personnel tout membre du personnel recruté sur un contrat de plus de six mois et égal ou supérieur à un mi-temps à la date du scrutin.

Tout électeur tel que défini à l'alinéa précédent est éligible. Les électeurs sont répartis en quatre collèges (§ 6° de l'article 1^{er} du présent règlement intérieur) :

- le collège des membres : un siège à pourvoir pour l'Académie de France à Madrid et un siège à pourvoir pour l'École des hautes études hispaniques et ibériques ;
- le collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 : un siège à pourvoir, le cas échéant ;
- le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche : un siège à pourvoir ;
- le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé : deux sièges à pourvoir.

Pour chacun des trois premiers collèges, le scrutin est uninominal ; pour le quatrième, le scrutin est plurinominal. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge.

Conseil artistique. – Pour l'élection du représentant des membres de l'Académie de France à Madrid (§ 6° de l'article 2 du présent règlement intérieur), le scrutin est uninominal. L'élection est acquise dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Conseil scientifique. – Pour l'élection des représentants au conseil scientifique (§ 5°, 6° et 7° de l'article 3 du présent règlement intérieur), les électeurs concernés sont répartis en trois collèges à raison de leur statut. Le scrutin est uninominal. L'élection est acquise dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 5. – Opérations électorales

Le directeur fixe la date du scrutin. Il établit les listes électorales qu'il publie vingt jours au moins avant le scrutin, avec un délai de contestation de trois jours. Il convoque les collèges électoraux et met en place un comité électoral consultatif composé de la manière suivante : le directeur, le responsable administratif et un représentant de chacun des collèges désigné par le directeur.

Le responsable administratif est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire ; il doit être effectué auprès du comité électoral consultatif au plus tard quinze jours francs avant l'ouverture du scrutin. Pour l'élection des représentants des membres, chaque candidat doit se présenter avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire.

Le vote par correspondance est autorisé, ainsi que le vote électronique dès lors qu'il satisfait à des caractéristiques techniques garantissant la confidentialité.

Le dépouillement du scrutin a lieu dès la fermeture du bureau de vote. Le directeur proclame les résultats et fait procéder à la rédaction d'un procès-verbal.

Tout recours juridictionnel doit être précédé d'un recours déposé auprès du directeur dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. Le directeur statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté. Le recours juridictionnel doit être porté devant le tribunal administratif de Paris en vertu du code de justice administrative.

Art. 6. – Élection des présidents des conseils

Pour pouvoir procéder à l'élection du président de chacun des trois conseils, les deux tiers des membres en exercice doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours sans condition de quorum. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sont éligibles :

- aux fonctions de président du conseil d'administration les personnalités mentionnées aux § 4° et 5° de l'article 1^{er} du présent règlement intérieur ;
- aux fonctions de président du conseil artistique et de président du conseil scientifique les personnalités mentionnées aux § 3° et 4° des articles 2 et 3, respectivement, du présent règlement intérieur.

Le dépôt de candidature est obligatoire ; il doit être adressé au président sortant ou, à défaut, au directeur, au plus tard huit jours avant la séance.

Le doyen d'âge des personnalités éligibles préside la séance. Avant de passer au vote, le conseil peut entendre des déclarations des candidats ou des explications de vote.

Le vote a lieu à bulletins secrets ; l'élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité relative au second tour.

S'agissant du conseil artistique et du conseil scientifique, au cours de la première séance, présidée par le doyen d'âge, est recueilli l'avis sur les institutions partenaires choisies par le directeur. Celles-ci désigneront leurs représentants, qui siègeront à la deuxième séance, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président.

S'agissant des trois conseils, en cas d'empêchement du président, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des personnalités éligibles. En cas d'empêchement définitif

ou de démission du président, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre éligible aux fonctions de président et à un nouveau vote pour désigner son remplaçant.

Art. 7. – Modalités de fonctionnement des conseils

Durée des mandats. – Pour les représentants élus et les personnalités nommées : trois ans, immédiatement renouvelables une fois. Pour les représentants des membres : un an renouvelable. Pour les présidents : trois ans, renouvelables une fois.

Fréquence des réunions. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, le conseil artistique et le conseil scientifique au moins une fois par an, sur convocation de leurs présidents respectifs. Ceux-ci peuvent en outre, de leur propre initiative ou à la demande de la majorité des membres en exercice, les convoquer en session extraordinaire.

Lieu de réunion. – Les conseils se réunissent à Paris ou à Madrid. Les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Convocations. – Les conseils sont convoqués par leurs présidents respectifs ou, en cas d'empêchement, par le directeur. Les convocations portant ordre du jour ainsi que les documents soumis à délibération sont adressés par l'établissement, par voie postale ou par voie électronique, aux membres des conseils au moins dix jours à l'avance.

Ordre du jour. – L'ordre du jour est fixé par le président, après avis du directeur. Les points dont l'inscription est demandée par celui-ci sont inscrits à l'ordre du jour, lequel peut être complété à l'initiative des membres des conseils. Les demandes de complément doivent être déposées au moins cinq jours avant la séance auprès du président. Elles sont soumises au conseil si leur inscription à l'ordre du jour recueille l'approbation du quart au moins des membres présents.

Tenue des réunions et délibérations. – Les conseils ne peuvent valablement se réunir et délibérer que si la majorité de leurs membres en exercice est présente. À défaut il est procédé dans les quinze jours à une seconde réunion sans condition de quorum, sauf en matière budgétaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La majorité absolue des membres en exercice est requise pour les questions statutaires.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets pour toutes les questions touchant aux personnes et, pour quelque question que ce soit, si un membre du conseil le demande.

Après approbation, le procès-verbal des réunions des conseils est mis en ligne sur l'Intranet de l'établissement.

Délégation. – Le conseil d’administration peut déléguer au directeur certaines de ses attributions, notamment celles qui consistent à signer accords et conventions, à adopter les décisions modificatives du budget qui n’ont pas d’incidence sur le montant global de celui-ci et à représenter l’établissement en justice. Le directeur rend compte au conseil d’administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu de cette délégation. Celle-ci ne peut pas s’étendre à l’approbation du contrat d’établissement, au vote du budget et à l’approbation des comptes, à l’adoption du règlement intérieur et, enfin, à l’approbation du rapport annuel d’activité.

II – MEMBRES, ÉTUDIANTS, PERSONNALITÉS ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES

Art. 8. – Recrutement des membres

Les avis de vacance des postes de membres à l’Académie de France à Madrid et à l’École des hautes études hispaniques et ibériques sont publiés par le directeur chaque année, séparément, par tout moyen approprié. Ces avis précisent les modalités pratiques de dépôt des candidatures.

Nul ne peut présenter plus de trois candidatures.

Les candidats fonctionnaires doivent solliciter un visa de l’autorité administrative appelée à prononcer le détachement si leur candidature est retenue.

L’Académie de France à Madrid recrute des membres qui souhaitent développer un projet de création artistique en péninsule Ibérique. Chaque candidat doit fournir un curriculum vitae complet assorti d’un dossier artistique (reproduction de quelques travaux récents) ainsi qu’une présentation détaillée du projet.

L’École des hautes études hispaniques et ibériques recrute des membres qui souhaitent développer un projet de recherche en sciences de l’homme et de la société nécessitant un séjour en péninsule Ibérique. Ce projet peut s’inscrire aussi bien dans le cadre d’une thèse de doctorat que d’une recherche post-doctorale. Chaque candidat doit fournir un curriculum vitae complet, un état de ses titres et de ses travaux, une présentation détaillée des recherches envisagées ainsi qu’un avis motivé de deux personnalités scientifiques (dont le directeur de la thèse pour les candidats doctorants).

Les membres sont nommés par le directeur de la Casa de Velázquez pour une année, après avis du conseil artistique ou du conseil scientifique, selon les cas, au sein de listes établies par les commissions d’admission compétentes.

Art. 9. – Renouvellement des membres

Le directeur procède à la nomination pour une année, renouvelable immédiatement une fois, exceptionnellement deux, des membres de l'Académie de France à Madrid et de l'École des hautes études hispaniques et ibériques sur proposition du Conseil artistique et du Conseil scientifique, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article précédent, si l'état d'avancement de leurs travaux, la nécessité de résider en péninsule Ibérique ainsi que l'intérêt de l'établissement le justifient.

Les candidats au renouvellement doivent présenter, outre un rapport sur leurs activités pendant l'année en cours, un programme de travail pour l'année à venir.

Art. 10. – Commission d'admission à l'Académie de France à Madrid

Chaque année, est constituée une commission d'admission chargée d'examiner les dossiers des candidats à l'Académie de France à Madrid. Cette commission comprend vingt membres nommés par le directeur de la Casa de Velázquez après avis du président du conseil artistique de l'établissement.

La commission d'admission est composée de personnalités dont la compétence est reconnue dans les domaines correspondant aux missions de l'Académie de France à Madrid. Le directeur des études artistiques ou, le cas échéant, les directeurs des études artistiques font également partie de cette commission. Celle-ci doit compter au moins trois membres du conseil artistique et trois personnalités étrangères. La composition de la commission est publiée sur le site Internet de l'établissement. Il peut être fait appel à des experts extérieurs.

Seuls les membres présents en séance participent aux délibérations. Les votes se font à bulletins secrets et sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Le directeur assiste avec voix consultative aux travaux de la commission. Celle-ci se réunit à Paris. Lors d'une première réunion, elle désigne un président parmi ses membres, prend connaissance des demandes de renouvellement et procède à l'examen des dossiers artistiques des candidats au recrutement. Au terme de cette première réunion, elle émet un avis motivé sur les demandes de renouvellement et confie au directeur le soin de convoquer les candidats au recrutement admis, après un vote, à être auditionnés lors d'une seconde réunion.

Les auditions ont lieu en français. Après un vote, la commission établit une liste des candidats dont elle propose le renouvellement ou le recrutement.

Après avis du conseil artistique, le directeur nomme les membres de l'Académie de France à Madrid au sein de cette liste, pour une année, en fonction du nombre de postes à pourvoir.

Une liste complémentaire des candidats au recrutement est également arrêtée.

Art. 11. – Commissions d’admission à l’École des hautes études hispaniques et ibériques

Chaque année, sont constituées trois commissions d’admission chargées d’examiner les dossiers des candidats à l’École des hautes études hispaniques et ibériques : une pour les époques ancienne et médiévale, une pour les époques moderne et contemporaine, une pour le temps présent. Chacune de ces commissions comprend sept membres nommés par le directeur de la Casa de Velázquez après avis du président du conseil scientifique de l’établissement.

Chaque commission est composée de professeurs d’université ou assimilés, d’au moins un maître de conférences ou d’un chargé de recherche, dont la compétence est reconnue dans les domaines correspondant aux missions de l’École. Le directeur des études scientifiques concerné en fait également partie. Chaque commission doit compter au moins un membre du conseil scientifique et une personnalité étrangère. La composition de la commission est publiée sur le site Internet de l’établissement. Il peut être fait appel à des experts extérieurs.

Le directeur procède, avec le concours des directeurs des études scientifiques, à la répartition des dossiers par commission et désigne au moins un rapporteur, membre d’une des commissions ou extérieur à celles-ci, pour chaque dossier de candidature au renouvellement et au recrutement.

Seuls les membres présents en séance participent aux délibérations. Les votes se font à bulletins secrets et sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Le directeur assiste avec voix consultative aux travaux des commissions. Celles-ci se réunissent à Paris. Lors d’une première réunion, elles désignent un président parmi leurs membres et entendent au moins un rapport sur chaque dossier de candidature au renouvellement et au recrutement. Au terme de cette première réunion, chaque commission émet un avis motivé sur les demandes de renouvellement et confie au directeur le soin de convoquer les candidats au recrutement admis, après un vote, à être auditionnés lors d’une seconde réunion.

Les auditions ont lieu en français. Après un vote, chaque commission établit une liste des candidats dont elle propose le renouvellement ou le recrutement.

Après avis du conseil scientifique, le directeur nomme les membres de l’École des hautes études hispaniques et ibériques au sein de ces listes, pour une année, en fonction du nombre de postes à pourvoir.

Une liste complémentaire des candidats au recrutement est également arrêtée.

Art. 12. – Droits et obligations des membres

Dispositions communes. – La Casa de Velázquez apporte à tous les membres, dans la mesure de ses moyens et à l’exclusion d’aides financières individuelles, le soutien

nécessaire à la mise en œuvre et à la valorisation de leur projet personnel. Elle met à leur disposition l'ensemble de ses ressources documentaires, ainsi que des espaces de réunion et de restauration.

Chaque membre bénéficie d'un accès gratuit à Internet et d'une adresse électronique.

Les membres sont tenus de résider dans la péninsule Ibérique. L'autorisation du directeur est requise pour quitter, en dehors des périodes de vacances, le territoire espagnol ou portugais, selon les cas. Le directeur peut autoriser un membre à séjourner temporairement hors de la péninsule Ibérique si son travail le justifie.

Les membres doivent mentionner leur appartenance à la Casa de Velázquez dans toutes les productions élaborées durant leur séjour au sein de l'établissement. Ils doivent rendre compte régulièrement de leur activité de création ou de recherche au directeur et répondre aux sollicitations des directeurs des études lorsque ceux-ci souhaitent les impliquer dans les manifestations qu'ils organisent.

Les membres remettent chaque année, au mois de juin, un bilan de leurs travaux destiné au rapport d'activité de l'établissement.

Membres de l'Académie de France à Madrid. – Les membres peuvent résider à la Casa de Velázquez, où un atelier-studio peut être mis à leur disposition dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration. Leurs conjoints peuvent y être accueillis, mais ne peuvent en aucun cas disposer d'un atelier ou d'un espace de travail individuel. Les membres qui ont des enfants doivent résider à l'extérieur de l'établissement.

Les membres sont tenus de participer, selon des modalités à définir en accord avec le directeur, aux activités artistiques organisées par la Casa de Velázquez. Ils doivent laisser chaque année à l'établissement une œuvre représentative de leur travail. En ce qui concerne les catalogues et les disques, aucun droit d'auteur ne peut être réclamé.

Membres de l'École des hautes études hispaniques et ibériques. – Les membres doivent se loger par leurs propres moyens. Ceux d'entre eux qui résident à Madrid peuvent disposer, dans la bibliothèque de l'établissement, d'un espace de travail individualisé. L'École des hautes études hispaniques et ibériques dispense et valide une formation qui vise à faciliter l'insertion professionnelle de ses membres.

Pour les membres doctorants, la priorité est l'achèvement des enquêtes documentaires et la mise en route de la rédaction de la thèse.

Pour les membres docteurs, la participation aux activités de l'École est une obligation ; ils ont vocation à faire émerger de nouveaux programmes ; ils doivent soumettre un article pour publication à la Casa de Velázquez pendant leur séjour.

Pour tous les membres, les publications produites pendant leur séjour doivent porter la mention « École des hautes études hispaniques et ibériques (Casa de Velázquez, Madrid) », non exclusive de la mention consécutive d'autres rattachements.

Art 13. – Conseil de discipline compétent à l’égard des membres

Le représentant des membres au conseil de discipline et son suppléant sont désignés chaque année par leurs pairs parmi les élus au conseil d’administration, au conseil artistique et au conseil scientifique.

La désignation se fait par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; en cas d’égalité des voix au second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l’âge. Chaque candidat au poste de titulaire doit se présenter avec un suppléant.

Art. 14. – Aides spécifiques accordées aux étudiants

Le conseil d’administration de la Casa de Velázquez arrête chaque année le budget alloué aux aides accordées aux étudiants dans le cadre de l’Académie de France à Madrid et de l’École des hautes études hispaniques et ibériques. Sur proposition du directeur, il en détermine le montant mensuel.

Il est procédé à un appel à candidatures annuel en direction des jeunes artistes et des jeunes chercheurs, français ou étrangers, dont les travaux nécessitent un séjour dans la péninsule Ibérique. La durée de ce séjour ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à six mois sur une même année calendaire. Il est possible de bénéficier d’une aide spécifique à trois reprises, sur trois années consécutives ou non, avec un maximum de neuf mois cumulés.

Dans le cadre de l’Académie de France à Madrid, les candidats doivent apporter la preuve d’une inscription dans un établissement d’enseignement supérieur et présenter un projet de création. Le dossier de candidature comprend, outre un curriculum vitae, une note explicite sur le projet et un dossier artistique (reproductions de quelques travaux récents).

Dans le cadre de l’École des hautes études hispaniques et ibériques, les candidats doivent être inscrits en doctorat et présenter un projet de recherche se rapportant à l’un des domaines de compétence de l’établissement. Le dossier de candidature comprend, outre un curriculum vitae, une note explicite sur la thèse en cours et une attestation du directeur de celle-ci.

Les bénéficiaires de ces aides spécifiques ont une priorité pour l’hébergement à la Casa de Velázquez. Le coût de celui-ci est arrêté par le conseil d’administration ; il est déduit de l’aide versée. Une aide supplémentaire, d’un montant également arrêté par le conseil d’administration, peut être accordée aux étudiants dont les conditions de voyage ou de séjour présentent un caractère particulier.

Une commission composée du directeur, des directeurs des études et des représentants des membres se réunit une fois par an pour examiner les dossiers de candidature.

Après avis de cette commission, le directeur attribue ces aides spécifiques dont les bénéficiaires peuvent disposer dans les douze mois qui suivent.

Art. 15. – Accueil de personnalités artistiques et scientifiques

Des personnalités artistiques ou scientifiques, françaises ou étrangères, peuvent être accueillies en résidence à la Casa de Velázquez sur proposition du directeur. Leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'établissement. Le coût de leur hébergement est arrêté par le conseil d'administration.

L'accueil de ces personnalités doit être en cohérence avec les missions de l'Académie de France à Madrid et de l'École des hautes études hispaniques et ibériques. Leur séjour s'effectue en liaison avec les directeurs des études concernés.

S'agissant des chercheurs ou des enseignants-chercheurs, leur accueil à la Casa de Velázquez peut être formalisé, après avis du conseil scientifique, par une convention de coopération signée avec l'établissement ou l'organisme de recherche auquel ils sont rattachés, pour une opération et une durée déterminées.

Art. 16. – Annexe au règlement intérieur

D'autres dispositions diverses concernant les règles au travail dans l'établissement seront annexées au présent document.

Elles seront arrêtées par le directeur, après avis du comité technique et approbation du conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés.

* * *

Version modifiée approuvée par le Conseil d'administration de l'établissement,
en sa séance du 27 février 2015, à l'unanimité.